

ACCORD D'EXPLOITATION

ORGANISATION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SPATIALES « INTERSPOUTNIK »

Les Parties du présent Accord,

considérant que, dans ses activités, l'Organisation Internationale des Télécommunications Spatiales « Intersputnik » est passée au stade de l'exploitation commerciale du système de communications par satellite qu'elle gère ;

s'efforçant d'améliorer et de développer les activités de l'Organisation Internationale des Télécommunications Spatiales « Intersputnik » ;

compte tenu de la portée de l'Accord sur la création d'un système international et de l'Organisation des télécommunications spatiales « Intersputnik » du 15 novembre 1971, tel que modifié sur la base du Procès-verbal d'introduction de rectificatifs dans présent Accord du 4 novembre 2002,

sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord, les termes en majuscules ont les significations suivantes :

« **Organisation** » désigne l'Organisation Internationale des Télécommunications Spatiales « Intersputnik ».

« **Accord sur la création** » désigne l'Accord sur la création d'un système international et de l'Organisation des télécommunications spatiales « Intersputnik » du 15 novembre 1971, tel que modifié sur la base du Procès-verbal d'introduction de rectificatifs dans présent Accord du 4 novembre 2002,

« **Membre de l'Organisation** » désigne le Gouvernement pour lequel l'Accord sur la création est entré en vigueur.

« **Participant** » désigne un organisme de communication désigné par le Membre de l'Organisation conformément à l'article 2 de l'Accord sur la création et pour lequel le présent Accord est entré en vigueur.

« **Conseil** » désigne le Conseil de l'Organisation Internationale des Télécommunications Spatiales « Intersputnik », l'organe directeur de l'Organisation créé conformément à l'article 11 de l'Accord sur la création.

« **Comité** » désigne le Comité d'exploitation de l'Organisation Internationale des Télécommunications Spatiales « Intersputnik », organe de l'Organisation chargé d'examiner et de résoudre rapidement les questions liées aux activités de l'Organisation, créé conformément à l'article 11 de l'Accord sur la création.

« **Direction** » désigne l'organe exécutif et administratif permanent de l'Organisation, créé conformément à l'article 11 de l'Accord sur la création, dirigé par le Directeur général.

« **Commission de contrôle** » est créée conformément à l'article 11 de l'Accord sur la création en vue de contrôler les activités financières et économiques de l'Organisation.

« **Capital social** » signifie le capital social de l'Organisation, créé par les Participants afin d'assurer les activités de l'Organisation.

« **Part** » désigne la part du Participant dans le Capital social de l'Organisation, qui est constituée, entre autres, au détriment des cotisations du Participant, calculées en pourcentage et en termes monétaires.

« **Cotisation** » désigne un paiement unique effectué par un Participant désigné en vertu de l'Accord sur la création, dont le montant est déterminé par le Comité, qui, conformément à l'article 5 du présent Accord, constitue la Part du Participant.

« **Dividende garanti** » (ci-après dénommé le « **Dividende** ») désigne un dividende soumis à distribution entre les Participants de l'Organisation au prorata de leurs Parts dans le Capital social. Le dividende est calculé dans le cadre du bénéfice de l'Organisation et est approuvé par le Comité dans le cadre de l'examen du rapport sur la mise en œuvre du plan financier de l'Organisation sur la base des résultats de l'exercice écoulé.

« **Organisme de communication** » désigne l'autorité compétente de l'État d'un Pays Membre de l'Organisation, l'administration des communications ou une société nationale de communication, quelle que soit la forme de propriété, qui détient la licence ou l'autorisation requise conformément à la législation nationale, accordant le droit de exercer le type d'activité pertinent dans le domaine des communications.

« **Complexe cosmique de l'Organisation** » désigne les satellites de communication dotés de répéteurs, d'installations embarquées et de systèmes de contrôle au sol qui

assurent le fonctionnement normal des satellites de communication détenus ou loués par l'Organisation.

« **UIT** » désigne l'Union internationale des télécommunications.

« **Administration des communications** » désigne l'autorité publique compétente d'un Pays Membre de l'Organisation autorisée, conformément à la législation nationale, à représenter ce Membre dans les relations avec l'UIT.

« **Administration déclarante** » désigne l'Administration des communications de l'un des Membres de l'Organisation agissant dans la déclaration et la protection juridique internationale des réseaux à satellite de l'Organisation pour le compte d'un groupe d'Administrations des communications des Pays Membres de l'Organisation et au bénéfice de l'Organisation.

ARTICLE 2. DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTICIPANTS

1. Chaque Participant dispose des droits accordés aux Participants par l'Accord sur la création et le présent Accord, et s'engage à remplir les obligations qui lui sont dévolues par l'Accord sur la création et le présent Accord.
2. Le Participant acquiert les droits et les obligations qui lui sont accordés et qui lui sont attribués par l'Accord sur la création et le présent Accord, à partir du moment où les conditions suivantes sont remplies :
 - 2.1. la désignation d'un Participant conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de l'Accord sur la création ;
 - 2.2. le paiement de la Cotisation par le Participant désigné conformément au paragraphe 2 de l'article 5 du présent Accord ;
 - 2.3. la signature du présent Accord par le représentant dûment autorisé du Participant.
3. Les Participants ont les droits suivants :
 - 3.1. le droit de participer à la gestion de l'Organisation avec le droit de vote sur toutes les questions relevant de la compétence du Comité ;
 - 3.2. le droit de participer à la distribution des bénéfices de l'Organisation (le droit de recevoir le Dividende) ;
 - 3.3. le droit de recevoir une partie des biens de l'Organisation en cas de liquidation conformément à l'article 18 de l'Accord sur la création.

4. Les Participants ont les responsabilités suivantes :
 - 4.1. agir conformément à l'Accord sur la création et au présent Accord ;
 - 4.2. exécute les décisions du Comité adoptées conformément à l'article 3 du présent Accord dans le cadre de sa compétence ;
 - 4.3. exécute les décisions du Conseil adoptées conformément à l'article 12 de l'Accord sur la création dans le cadre de sa compétence.

ARTICLE 3. COMITÉ D'EXPLOITATION

1. Le Comité en tant que membres du Comité comprendra tous les Participants nommés pour lesquels le présent Accord est entré en vigueur, qui conserveront leur appartenance au Comité jusqu'au moment du retrait, du remplacement ou de la résiliation de l'adhésion à l'Organisation.
2. Le Participant désigne son Représentant au Comité ou le Représentant au Comité et le Représentant adjoint au Comité, dont il notifie par écrit le Directeur général de l'Organisation.
3. Le Représentant au Comité participe aux séances du Comité avec droit de vote. Si le Représentant au Comité n'est pas en mesure de participer à la session du Comité, le Représentant adjoint au Comité participe avec droit de vote à la session du Comité s'il est nommé conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du présent Accord ou, si le Représentant adjoint au Comité n'est pas en mesure de participer à la session du Comité, une autre personne autorisée par le Représentant au Comité ou par le Participant qui a nommé le Représentant concerné au Comité.
4. Toute organisation de communication qui n'est pas membre de l'Organisation, à l'égard de laquelle une décision est en cours de discussion, d'adoption ou de mise en œuvre pour la nommer Participant, peut participer aux sessions du Comité en tant qu'observateur. Les observateurs participent aux sessions du Comité exclusivement dans le cadre de l'examen de questions qui ne représentent pas des secrets commerciaux, officiels ou autres, ainsi que celles qui ne sont pas liées à l'examen de la performance financière de l'Organisation.
5. Le Comité élit pour une période de trois ans le Président du Comité parmi les candidats proposés par les Participants, et en l'absence de telles propositions, le Comité considère le candidat proposé par le Directeur général. Le Président du Comité est rééligible pour un autre mandat un nombre illimité de fois.

6. Les sessions ordinaires du Comité se tiennent, en règle générale, deux fois par an.
7. Une session extraordinaire du Comité peut être convoquée à la demande d'un Participant ou à l'initiative du Directeur général, si la proposition de convoquer et de tenir une session extraordinaire a été appuyée par quatre Participants ou plus.
8. Les sessions du Comité se tiennent, en règle générale, au siège de l'Organisation. Le Comité peut décider de tenir une session sur le territoire d'autres États dont les gouvernements sont Membres de l'Organisation, à l'invitation du Participant national de cet État. Dans ce cas, ce Participant, conjointement avec le Directeur général, est responsable de l'organisation et de la tenue de la session du Comité. Le Comité peut décider de tenir une session sur le territoire d'autres États dont les gouvernements ne sont pas Membres de l'Organisation, sur proposition du Directeur général. Dans ce cas, le Directeur général est responsable de l'organisation et de la tenue de la session du Comité.
9. *Exclu.*
10. S'il est nécessaire de prendre une décision entre les sessions du Comité, le Comité prend des décisions par correspondance. Le mécanisme de prise de décisions par correspondance est déterminé par le Comité dans le règlement intérieur du Comité.
11. Dans le cadre de la compétence du Comité telle que définie à l'article 12bis de l'Accord sur la création, le Comité :
 - 11.1. approuve la stratégie de développement du Complexe cosmique de l'Organisation, dans le cadre de laquelle le Comité, conformément aux paragraphes 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6, 2.7 et 2.11 de l'article 12bis de l'Accord sur la création, examine les activités pour la création, l'acquisition, la location et l'exploitation du complexe cosmique de l'Organisation ; les plans pour son développement et son amélioration ; le programme de lancement des satellites de communication de l'Organisation en orbite terrestre basse et les exigences techniques qui leur sont applicables ; les propositions des Membres et des Participants de l'Organisation pour la répartition des canaux de communication du Complexe cosmique de l'Organisation et la politique tarifaire de l'Organisation par rapport au coût de leur location ; les exigences techniques de base pour les stations terriennes incluses dans le Complexe cosmique de l'Organisation ;

- 11.2. détermine le montant du capital social conformément au paragraphe 2.12 de l'article 12bis de l'Accord sur la création, et décide également d'augmenter ou de diminuer le montant du capital social ;
- 11.3. approuve le Plan financier de l'Organisation pour l'année suivante conformément au paragraphe 2.11 de l'article 12bis de l'Accord sur la création ;
- 11.4. approuve le Rapport sur la mise en œuvre du Plan financier de l'Organisation pour l'année écoulée conformément au paragraphe 2.11 de l'article 12bis de l'Accord sur la création ;
- 11.5. examine les propositions de la Direction pour la conclusion de contrats d'importance stratégique pour l'Organisation, y compris l'attraction de fonds empruntés conformément au paragraphe 2.13 de l'article 12bis de l'Accord sur la création ;
- 11.6. élit le Président et les membres de la Commission de contrôle, approuve le Règlement de la Commission de contrôle et le Rapport de la Commission de contrôle sur les résultats de l'audit des activités financières et économiques de l'Organisation conformément au paragraphe 2.15 de l'article 12bis de l'Accord sur la création ;
- 11.7. contrôle les activités de la Direction, y compris, conformément aux paragraphes 2.9, 2.10, 2.14 et 2.20 de l'article 12bis de l'Accord sur la création, approuve les Rapports du Directeur général sur les activités de l'Organisation, les plans de travail de l'Organisation, ainsi que d'autres documents réglementant les activités de la Direction ;
- 11.8. fait des propositions pour améliorer les travaux de la Direction, y compris, conformément au paragraphe 2.19 de l'article 12bis de l'Accord sur la création, sur la protection de la propriété intellectuelle et industrielle ;
- 11.9. organise ses travaux, y compris, conformément aux paragraphes 2.8 et 2.21 de l'article 12bis de l'Accord sur la création, adopte le Règlement intérieur des travaux du Comité, crée les organes subsidiaires du Comité et tient des réunions spécialisées ;
- 11.10. rend compte chaque année au Conseil des progrès accomplis au cours de la période écoulée conformément au paragraphe 2.17 de l'article 12bis de l'Accord sur la création, et informe également le Conseil des décisions prises par le Comité au cours de la période écoulée ;

- 11.11. nomme un arbitre dans les cas où l'Organisation est partie à un différend avec des tiers dans le cadre d'un arbitrage international conformément à l'article 12bis, paragraphe 2.18, de l'Accord sur la création ;
 - 11.12. adopte les modifications du présent Accord conformément au paragraphe 2.16 de l'article 12bis de l'accord sur la création et soumet les modifications adoptées pour approbation au Conseil ;
 - 11.13. remplit d'autres fonctions assignées au Comité par l'Accord sur la création et le présent Accord.
12. Le comité cherche à prendre des décisions par consensus. S'il est impossible de parvenir à un consensus, la décision du Comité est considérée comme adoptée et devient contraignante pour tous les Participants, si une telle décision a été votée par :
- 12.1. une majorité qualifiée lors de la prise de décisions sur les questions spécifiées aux paragraphes 11.2 et 11.12 de l'article 3 du présent Accord. Étant cependant précisé que la décision est considérée comme adoptée à la majorité qualifiée si au moins les deux tiers des Participants présents à la session du Comité et votant sur la question à l'examen ont voté pour.
 - 12.2. une majorité simple pour décider de toutes les autres questions relevant de la compétence du Comité. Étant cependant précisé que la décision est considérée comme adoptée à la majorité simple si au moins la moitié des Participants présents à la session du Comité et votant sur la question à l'examen ont voté pour.
13. Lors du vote et de la prise de décisions sur des questions relevant de la compétence du Comité, chaque Participant dispose d'une voix.
14. Les décisions du Comité sur les questions relevant de sa compétence conformément à l'article 12bis de l'Accord sur la création et au paragraphe 11 de l'article 3 du présent Accord, prises conformément au paragraphe 12 de l'article 3 du présent Accord, sont contraignantes pour tous les Participants. Après approbation par le Comité des documents prévus à l'article 12bis de l'Accord sur la création et au paragraphe 11 de l'article 3 du présent Accord, ces documents sont réputés dûment signés par la Direction.

ARTICLE 4. CAPITAL SOCIAL

1. Le montant du capital social de l'Organisation est déterminée par le Comité.

2. Si, au cours des activités de l'Organisation, il devient nécessaire de modifier le montant du capital social, il peut être augmenté ou diminué par décision du Comité.
3. L'augmentation du capital social est possible dans les cas suivants :
 - 3.1. En cas de paiement de la Cotisation par le Participant désigné.
 - 3.2. *Exclu.*
 - 3.3. *Exclu.*
 - 3.4. En cas d'augmentation du montant de la Cotisation conformément au paragraphe 2 de l'article 5 du présent Accord.
4. La diminution du capital social est possible dans les cas suivants :
 - 4.1. En cas de diminution du montant des fonds propres de l'Organisation en dessous du montant du capital social. Étant cependant précisé que la diminution du capital social se produit proportionnellement aux Parts des Participants.
 - 4.2. *Exclu.*

ARTICLE 5. FORMATION DE CAPITAL SOCIAL. COTISATIONS AU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social est constitué au détriment des Cotisations des Participants.
 - 1.1. *Exclu.*
 - 1.2. *Exclu.*
 - 1.3. *Exclu.*
2. Le paiement par le Participant désigné de la Cotisation est une condition préalable à la signature ultérieure par ce Participant du présent Accord et à l'acquisition des droits et des obligations du Participant. L'adoption par le Comité d'une décision de réduction du montant de la Cotisation n'entraîne pas l'obligation de l'Organisation de restituer le montant de la différence aux Participants qui ont précédemment versé la Cotisation. L'adoption par le Comité d'une décision d'augmentation du montant de la Cotisation n'entraîne pas l'obligation pour les Participants ayant précédemment versé la Cotisation de verser à l'Organisation le montant de la différence. Étant cependant précisé que le montant de la différence qui en résulte est couvert à la charge des fonds propres de l'Organisation. La

Cotisation n'est pas remboursable au Participant en cas de retrait du Participant de l'Organisation, en cas de remplacement du Participant, ou en cas de résiliation de l'adhésion du Participant à l'Organisation.

3. La part est également constituée à la suite de la répartition entre les Participants :
 - 2.1. de la Part du Participant en cas de retrait de ce Participant de l'Organisation ou de résiliation de l'adhésion de ce Participant à l'Organisation conformément à l'article 6 du présent Accord ;
 - 2.2. *Exclu.*
 - 2.3. *Exclu.*
4. *Exclu.*
5. Las Cotisations prévus au paragraphe 1 de l'article 5 du présent Accord peuvent être effectués en espèces, ainsi qu'en accord avec le Comité, en valeurs mobilières, biens, droits patrimoniaux, résultats d'activité intellectuelle, travaux ou services dont la valeur monétaire est déterminés par le Comité en fonction de leur valeur marchande. Par la décision du Comité, un expert indépendant peut intervenir pour déterminer la valeur vénale.
6. *Exclu.*

ARTICLE 6. TRANSFERT, CESSION ET RÉPARTITION DE LA PART OU D'UNE PARTIE DE LA PART DANS LE CAPITAL SOCIAL

1. Le transfert de la Part du Participant s'effectue automatiquement dans les cas suivants :
 - 1.1. En cas de retrait de l'Organisation conformément au paragraphe 4 de l'article 17 de l'Accord sur la création d'un Participant désigné par le Membre de l'Organisation, et de désignation par le même Membre de l'Organisation d'un nouveau Participant pour remplacer celui qui se retire.
 - 1.2. En cas de résiliation de l'adhésion à l'Organisation conformément à l'article 12 du présent Accord d'un Participant désigné par le Membre de l'Organisation, et de désignation par le même Membre de l'Organisation d'un nouveau Participant pour remplacer le Participant qui a résilié l'adhésion.
 - 1.3. En cas de remplacement conformément au paragraphe 5 de l'article 17 de l'Accord sur la création d'un Participant désigné par le Membre de

l'Organisation et de désignation par le même Membre de l'Organisation d'un nouveau Participant pour remplacer le Participant remplacé.

2. La cession de la Part du Participant s'effectue dans les cas suivants :
 - 2.1. Dans le cas où le Membre de l'Organisation désigne deux ou plusieurs nouveaux Participants pour remplacer le Participant qui se retire, pour remplacer le Participant remplacé ou pour remplacer le Participant qui a résilié l'adhésion, la Part du Participant qui se retire, du Participant remplacé ou du Participant qui a résilié l'adhésion est transférée aux nouveaux Participants dans les parties concernées par la décision de ce Membre de l'Organisation et, en l'absence d'une telle décision, est cessée aux nouveaux Participants à parts égales. Étant cependant précisé qu'en cas de transfert de la Part ou d'une partie de la Part du Participant qui se retire, du Participant remplacé ou du Participant qui a résilié l'adhésion dans les parties concernées, les nouveaux Participants indépendamment, conformément au paragraphe 5 de l'article 5 du présent Accord, paient la montant de la différence entre la partie de la Cotisation reçue à la suite de ce transfert et le montant de la Cotisation approuvé par le Comité.
 - 2.2. En cas de retrait du Participant de l'Organisation ou en cas de résiliation de l'adhésion du Participant à l'Organisation et que le Membre de l'Organisation ne désigne pas de nouveau Participant pour remplacer le Participant qui se retire ou a résilié l'adhésion, la Part ou une partie de la Part du Participant qui se retire ou a résilié l'adhésion est transférée en totalité ou dans les parties concernées par la décision de ce Membre de l'Organisation à un autre Participant ou à d'autres Participants précédemment désignés par ce Membre de l'Organisation et continuant leur adhésion à l'Organisation, comme la Cotisation de ces Participants, et en l'absence d'une telle décision est répartie entre ces Participants de l'Organisation à parts égales comme la Cotisation de ces Participants.
3. La cession de la Part ou d'une partie de la Part du Participant à tout Participant désigné par un autre Membre de l'Organisation n'est pas autorisé.

ARTICLE 7. REVENUS ET BÉNÉFICES DE L'ORGANISATION. ACTIVITÉS FINANCIÈRES DE L'ORGANISATION

1. Les activités financières de l'Organisation sont menées sur la base des plans financiers de l'Organisation pour l'année suivante, approuvés par le Comité. Les

résultats des activités financières de l'Organisation sont déterminés sur la base des rapports sur la mise en œuvre des plans financiers de l'Organisation pour l'année écoulée, approuvés par le Comité.

2. Les revenus perçus par l'Organisation à la suite de ses activités, par la décision du Comité, sont affectées, dans les limites permises par leur taille, à la couverture des dépenses liées à la garantie des activités de l'Organisation. Étant cependant précisé que les revenus peuvent être dirigés vers les objectifs suivants :
 - 2.1. la couverture des frais de location, d'exploitation, de modernisation et d'entretien du Complexe cosmique de l'Organisation;
 - 2.2. *Exclu* ;
 - 2.3. la couverture des dépenses liées aux activités de l'Organisation, y compris celles liées aux activités de la Direction ;
 - 2.4. la couverture d'autres dépenses prévues par le plan financier de l'Organisation ;
 - 2.5. l'assurance de la mise en œuvre d'autres tâches telles que décidées par le Comité.
3. Le bénéfice reçu par l'Organisation à la suite de ses activités est distribué par décision du Comité. Étant cependant précisé que le profit peut être dirigé vers les objectifs suivants :
 - 3.1. la constitution des fonds de l'Organisation, y compris le Fonds de développement et le Fonds de réserve ;
 - 3.2. le paiement de dividendes aux Participants ;
 - 3.3. la formation de sources pour des investissements en capital supplémentaires ;
 - 3.4. les contributions au capital social de l'Organisation.
4. Le paiement du Dividende de l'exercice écoulé est effectué par l'Organisation après son approbation par le Comité en argent ou sous toute autre forme. S'il existe des circonstances empêchant le paiement du Dividende, le paiement est effectué après la fin de ces circonstances.
5. Dans le cas où les revenus perçus par l'Organisation ne couvrent pas toutes les dépenses de l'Organisation, le montant manquant peut être remboursé à la charge des fonds propres de l'Organisation.

6. Le rapport annuel sur la mise en œuvre du plan financier de l'Organisation est préparé conformément aux Normes internationales d'information financière (IFRS) et approuvé par le Comité d'exploitation.
7. L'audit des activités financières et économiques de l'Organisation est effectué par la Commission de contrôle, constituée conformément à l'article 14 de l'Accord sur la création et agissant conformément au Règlement sur la Commission de contrôle.

ARTICLE 8. INTERACTION AVEC L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

1. Lors de l'examen de questions au sein de l'UIT qui affectent les intérêts de l'Organisation, l'Organisation peut, après les consultations nécessaires avec les Membres et les Participants de l'Organisation, adopter une position consolidée reflétant l'opinion des Membres et des Participants de l'Organisation qui ont exprimé leur soutien d'une telle position consolidée.
2. Le Comité peut demander à l'un des Membres de l'Organisation de charger l'Administration des communications de son pays d'intervenir dans la déclaration et la protection juridique internationale des réseaux à satellite de l'Organisation en qualité d'Administration déclarante au nom d'un groupe d'Administrations des communications des pays Membres de l'Organisation et au bénéfice de l'Organisation.
3. La procédure de déclaration et de protection juridique internationale des réseaux à satellite de l'Organisation est régie par la Procédure de déclaration des réseaux planifiés de « Intersputnik » auprès de l'UIT et d'assurance de leur protection juridique internationale, qui est approuvée par le Comité.

ARTICLE 9. RESPONSABILITÉS

1. L'Organisation n'est pas responsable des dettes des Participants, et les Participants ne sont pas responsables des dettes de l'Organisation, sauf disposition expresse du présent Accord.
2. L'organisation est responsable de ses obligations avec tous ses biens.
3. La responsabilité des Participants pour les obligations de l'Organisation est limitée au montant de la Part des Participants dans le capital social de

l'Organisation, sauf dans le cas prévu au paragraphe 4 de l'article 9 du présent Accord.

4. Si l'émergence d'obligations de l'Organisation envers des tiers a été causée par les actions ou l'inaction de son Participant (Participants), ou le respect des instructions du Comité ou du Conseil qui s'imposent à l'Organisation, alors en cas de propriété insuffisante de l'Organisation, la responsabilité subsidiaire de ses obligations peut être attribuée au Participant spécifié (les Participants spécifiés) ou à tous les Participants.

ARTICLE 10. SUSPENSION DES DROITS D'UN MEMBRE. RÉSILIATION DE L'ADHÉSION DU PARTICIPANT À L'ORGANISATION

1. Si le Participant n'exécute pas ou ne respecte pas l'une quelconque de ses obligations en vertu de l'Accord sur la création ou du présent Accord, ou n'exécute pas ou ne respecte pas une décision du Conseil ou du Comité, et que ce manquement ou violation persiste pendant une période de trois mois à compter de la date de l'avis pertinent du Participant envoyé par la Direction, le Comité peut décider de suspendre les droits de ce Participant. Pendant la période de suspension des droits du Participant, un tel Participant continue de supporter toutes les fonctions du Participant en vertu de l'Accord sur la création et le présent Accord.
2. Si, après trois mois supplémentaires, le Participant continue de ne pas exécuter ou violer les fonctions ou décisions spécifiées au paragraphe 1 de l'article 10 du présent Accord, le Comité peut décider de la résiliation de l'adhésion du Participant à l'Organisation, qui devient valable depuis l'adoption d'une telle décision par le Comité. En cas de résiliation de l'adhésion du Participant à l'Organisation, le présent Accord perd la force d'un tel Participant. Dans le cas de résiliation de l'adhésion du Participant à l'Organisation, un tel Participant n'est pas exempté d'obligations non satisfaites envers l'Organisation, ainsi que de la responsabilité qui est née de ses actions ou de son inaction entrepris à la fin de l'adhésion à l'Organisation.

ARTICLE 11. RÈGLEMENT DES QUESTIONS FINANCIÈRES EN CAS DE RETRAIT DU PARTICIPANT DE L'ORGANISATION, DE REMPLACEMENT DU PARTICIPANT ET DE RÉSILIATION DE L'ADHÉSION DU PARTICIPANT À L'ORGANISATION

1. Dans un délai de trois mois à compter de la date de retrait du Participant de l'Organisation, de la date de remplacement du Participant ou de la date de résiliation de l'adhésion du Participant à l'Organisation, le Directeur général notifie au Participant l'évaluation de la situation financière du Participant par rapport à l'Organisation à la date du retrait du Participant de l'Organisation, à la date de remplacement du Participant ou à la date de résiliation de l'adhésion du Participant à l'Organisation. Cette notification contient le montant que l'Organisation doit payer au Participant, ou le montant que le Participant doit payer à l'Organisation.
2. La Cotisation n'est pas remboursable au Participant en cas de retrait volontaire du Participant de l'Organisation, en cas de remplacement du Participant, ou en cas de résiliation de l'adhésion du Participant à l'Organisation. Les Cotisations sont transférées, transférables ou distribuées conformément à l'article 6 du présent Accord.
3. *Exclu.*
4. À la demande du Participant ou de l'Organisation, le Comité peut décider de libérer le Participant ou l'Organisation complètement ou partiellement des obligations de payer les montants spécifiés dans la notification du Directeur général envoyé conformément au paragraphe 1 de l'article 11 du présent Accord. Dans ce cas, la libération du Participant ou de l'Organisation des obligations de payer les montants pertinents se produit au détriment des fonds propres de l'Organisation.
5. Toutes les questions financières liées à la sortie du Participant de l'Organisation, le remplacement du Participant ou la résiliation de l'adhésion du Participant à l'Organisation doivent être réglées, et les obligations pertinentes sont remplies au plus tard quatre-vingt-dix jours à compter de la date de l'envoi par le Directeur général de la notification conformément au paragraphe 1 de l'article 11.

ARTICLE 12. RÉSOLUTION DES LITIGES

1. Tous les litiges entre les Participants, ainsi qu'entre le Participant (Participants) et l'Organisation liés à l'interprétation et à l'application des dispositions du présent

Accord ou résultant du présent Accord, sont résolus en appliquant la procédure de règlement des différends spécifiée à l'article 12 de la présente Accord par toutes les parties au différend.

2. La première étape de la procédure de règlement des différends est une notification de l'existence d'un différend. La partie affirmant que l'existence d'un différend en informe l'autre partie avec une indication de l'essence du différend et de la disposition de tous les documents nécessaires pour étudier l'essence du différend. Dans la notification de l'existence du différend, une référence à l'article 12 du présent Accord doit être indiqué.
3. La deuxième étape de la procédure de règlement des différends est les consultations bilatérales. Dans les quarante-cinq jours à compter de la date de réception d'une notification de l'existence d'un différend, l'autre partie envoie son opinion écrite concernant l'essence du différend avec la fourniture de tous les documents confirmant leur opinion. Dans l'opinion écrite concernant l'essence du différend, une référence à l'article 12 du présent Accord doit être indiqué. Dans le cas où la partie qui a déclaré l'existence d'un différend n'est pas d'accord avec l'opinion écrite de l'autre partie, une telle partie informe l'autre partie par écrit sur son désaccord et transfère le différend au Comité. L'absence d'un tel avis écrit de désaccord dans les quarante-cinq jours à compter de la date de réception de l'opinion écrite de l'autre partie signifie le consentement de la partie qui a déclaré l'existence d'un différend avec l'opinion écrite de l'autre partie, et le différend est considéré comme complètement résolu et n'existant plus. Les délais spécifiés dans ce paragraphe ne peuvent être prolongés que par un accord écrit préalable des deux parties du différend.
4. La troisième étape de la procédure de règlement des différends est l'examen du différend par le Comité. Le Comité examine le différend sur le fond lors de sa prochaine session et fait une recommandation. Au plus tard quarante-cinq jours après la session du Comité et la recommandation pertinente, la partie qui n'est pas d'accord avec une telle recommandation envoie à l'autre partie et, dans une copie au président du Comité, un refus écrit de la recommandation. La non-réception d'un tel refus motivé par écrit dans le délai spécifié est considéré comme le consentement des parties avec la recommandation, et le différend est considéré comme complètement résolu et n'existant plus.
5. La quatrième étape de la procédure de règlement des différends est l'Arbitrage. Après l'envoi du refus motivé par écrit de la recommandation formulée par le Comité, la partie qui n'est pas d'accord avec la recommandation transfère le

différent à la permission auprès du tribunal international d'arbitrage commercial de la Chambre du commerce et de l'industrie du pays de l'Organisation conformément à ses règlements.

6. Tous les litiges entre les Participants, ainsi qu'entre le Participant (Participants) et l'Organisation liés à l'interprétation et à l'application des dispositions des contrats commerciaux et d'autres accords ou résultant de ces contrats commerciaux et d'autres accords, sont résolus par l'application de la procédure prévue car par le contrat commercial pertinent ou tout autre accord, et dans aucune condition, ils peuvent être résolus conformément à la procédure de résolution des litiges prévus aux paragraphes 1, 2, 3, 4, 5 de l'article 12 du présent Accord.
7. En cas de retrait du Participant de l'Organisation, de remplacement du Participant ou de résiliation de l'adhésion du Participant à l'Organisation, un tel Participant continue d'être lié au présent article 12 par rapport à tous les litiges spécifiés au paragraphe 1 de l'article 12 du présent Accord qui est apparu avant son retrait de l'Organisation.

ARTICLE 13. AMENDEMENTS

1. Tout Membre de l'Organisation, Participant ou Directeur général peut offrir des modifications au présent Accord. Le comité lors de sa prochaine session examine la proposition de modifier et de prendre une décision appropriée sur la pertinence de leur introduction. Si l'adoption d'une décision sur la nécessité de modifier le présent Accord, le Comité instruit le développement de ces modifications à l'initiateur des amendements ou à la Direction.
2. Les modifications développées sont envoyées par la Direction à tous les Participants au plus tard trente jours à compter de la date de leur réception ou à partir du moment où ils sont développés.
3. Au plus tard soixante jours après l'envoi par la Direction des modifications développées, les Participants envoient à la Direction une opinion écrite concernant les amendements développés. La non-réception par la Direction de l'opinion écrite du Participant pendant la période spécifiée dans ce paragraphe signifie son consentement avec les amendements développés.
4. Le Comité examine les modifications écrites et les opinions écrites des Participants reçus par la Direction et prend une décision sur l'adoption des modifications au présent Accord lors de sa prochaine session, mais pas plus tôt

que quatre-vingt-dix jours à compter de la date de l'envoi par la Direction des amendements développés à tous les Participants.

5. Après l'adoption des modifications, les modifications doivent être examinées lors de la session la plus proche du Conseil de l'organisation.
6. Si le Conseil confirme la décision du Comité sur l'adoption des amendements, la nouvelle édition de l'Accord d'exploitation, en tenant compte des amendements adoptés, entre en vigueur et devient obligatoire pour tous les Participants.

ARTICLE 14. DÉPOSITAIRE

1. Le dépositaire du présent Accord est le Directeur général de l'Organisation.
2. Le dépositaire du présent Accord informe les Membres et les Participants de l'Organisation :
 - 2.1. sur l'entrée en vigueur du présent Accord ;
 - 2.2. sur la signature du présent Accord par les Participants désignés ;
 - 2.3. sur l'adoption des modifications au présent Accord et sur l'entrée en vigueur des modifications au présent Accord ;
 - 2.4. sur la suspension des droits du Participant ;
 - 2.5. sur le retrait du Participant de l'Organisation, sur le remplacement du Participant et sur la résiliation de l'adhésion du Participant à l'Organisation ;
 - 2.6. sur d'autres notifications ou messages liés au présent Accord.
3. Après l'entrée en vigueur du présent Accord ou des modifications au présent Accord, le dépositaire envoie des copies certifiées du texte du présent Accord ou de la nouvelle version du présent Accord, en tenant compte des modifications aux Membres et aux Participants de l'Organisation.

ARTICLE 15. ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Accord est ouvert à la signature des Participants dans les trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du protocole sur les modifications à l'Accord sur la création d'un système international et de l'Organisation des télécommunications spatiales « Interspoutnik » du 15 novembre 1971. Après trois mois, le présent Accord entre en vigueur. À partir de la date de son entrée en

vigueur, les dispositions du paragraphe 3 de l'article 22 de l'Accord sur la création commencent à fonctionner.

2. À partir de la date de signature du présent Accord, jusqu'à son entrée en vigueur, les dispositions du présent Accord seront appliquées à tous les Participants signés sur une base temporaire.
3. Le Comité peut décider de l'application temporaire des modifications au présent Accord avant de considérer la question de leur approbation par le Conseil.
4. Le présent Accord reste valable pour toute la durée de l'Accord sur la création et perd simultanément de la force.
5. Les clauses de réserve à cet Accord ne sont pas autorisés.

En foi de quoi les soussignés, représentants dûment autorisés des Participants, ont signé le présent Accord.

Le présent Accord est établi en un seul exemplaire en russe, anglais, espagnol, allemand et français. En cas de conflit entre le texte russe du présent Accord et sa traduction en anglais, espagnol, allemand ou français, le texte russe du présent Accord sera utilisé pour résoudre le conflit.